

Arrêté du Maire

N° 2021-711/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 à L 2213-15 et les articles R. 2213-1 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L 2223-1 à L 2223-51 et R 2223-1 à R 2223-23 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18-1,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-1225/AG du 19 décembre 2016 portant règlement du cimetière municipal de Montbéliard,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs des prestations funéraires et des concessions,

Vu qu'il convient de définir à nouveau le règlement d'utilisation dudit cimetière abrogeant le précédent,

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures de nature à préserver la sécurité, la salubrité, l'hygiène, la tranquillité publique, et le maintien du bon ordre, la décence dans le cimetière de Montbéliard.

Objet : Règlement municipal du cimetière de Montbéliard

Arrêtons,

Règlement municipal du cimetière de Montbéliard :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2016-1225/AG du 19 décembre 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

Article 2 : Désignation des cimetières :

Le cimetière de Montbéliard est composé de trois parties ainsi désignées :

- Cimetière NORD - Cimetière du HAUT – Cimetière du BAS

Le cimetière NORD est constitué de terrasses réservées aux emplacements concédés et des terrasses réservées aux emplacements non concédés, réservés à l'inhumation des personnes décédées sans ressources suffisantes (terrain commun) ainsi que de terrasses réservées à la communauté musulmane. Il comprend en outre des columbariums, un (des) jardin(s) d'urnes, un jardin du souvenir avec un puits de dispersion. L'entrée se fait par la rue Linné.

Le cimetière du HAUT est constitué de carrés réservés aux emplacements concédés ainsi qu'un cimetière militaire entretenu par la Ville de Montbéliard. Il comprend en outre un carré réservé à l'inhumation des corps des enfants mort-nés et un ossuaire. L'entrée se situe (rue des Grands Jardins) du Mont-Christ.

Le cimetière du BAS est quant à lui constitué de carrés réservés aux emplacements concédés, d'un caveau provisoire, du cimetière privé et du nouvel ossuaire. Son entrée est chemin du cimetière.

Article 3 : Droit des personnes à la sépulture :

Peuvent prétendre à une sépulture dans les cimetières communaux :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit leur lieu de décès.
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux, quel que soient leur domicile et leur lieu de décès.
- Les personnes de nationalité française établies hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrites sur la liste électorale de cette dernière.

Article 4 : Horaires d'ouverture :

Les heures d'ouverture des cimetières au public sont les suivantes :

- du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8 h 30 à 21 h 00
- du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8 h 30 à 19 h 00

Les bureaux administratifs sont ouverts du lundi au vendredi de 7 h 30 à 11h 45 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Article 5 : Accès au public, aux véhicules et mesures d'ordre général :

Dans l'enceinte du cimetière, il est interdit :

- de fouler les terrains servant de sépulture et de marcher sur les monuments,
- d'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les murs et clôtures du cimetière,
- de détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations, d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes sans en être le concessionnaire ou l'ayant droit,
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des tombes,
- de jeter des débris en dehors des conteneurs destinés à les recevoir,
- de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux : par exemple, les cris, les chants (sauf chants en hommage funèbre), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.
- à toute personne promenant un chien ou tout autre animal même en laisse

Nul ne pourra faire, ni dans l'intérieur du cimetière, ni aux abords des portes d'entrées, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune offre de services ou remise de cartes, aucune distribution ou vente d'imprimés quelconques.

L'accès au cimetière est formellement interdit à tous véhicules.

Cette interdiction ne vise pas les véhicules de service de la Ville et ceux du personnel municipal, ainsi que les véhicules destinés au transport des personnes décédées, ceux des fleuristes et ceux des entreprises dûment autorisées.

Les véhicules des personnes à mobilité réduite sont également autorisés.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux véhicules publicitaires au sens de la loi n° 1152 du 30 décembre 1982,
- aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, et à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.
- aux marchands ambulants.

Le Code de la Route est applicable dans l'enceinte du cimetière, par mesure de sécurité, les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière ne dépasseront pas la vitesse limite de 30 km à l'heure.

Article 6 : Responsabilité en cas de dégâts ou de vols :

L'administration municipale décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toutes natures causés par les tiers, aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols commis au préjudice des familles.

Article 7 : Ornement des tombes :

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les sépultures, seul est autorisé le fleurissement. Le fleurissement ne devra jamais dépasser les limites du terrain concédé. S'il excédait ces limites ou venait à présenter un caractère dangereux pour les concessions voisines ou la sécurité publique ou une gêne pour la libre circulation, le conservateur inviterait les concessionnaires à procéder d'urgence aux mesures nécessaires (élagage ou enlèvement), en cas de carence des intéressés, il y ferait procéder d'office par les soins des services municipaux aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 8 : Responsabilité en cas de dégâts occasionnés par la chute de monuments, par les plantations ou par les racines de celles-ci :

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument, pierre tombale ou plantation, vient à causer des dégâts aux concessions voisines, les intéressés en seront informés dans la mesure du possible, par la Ville.

Dans le cas où un monument venait à présenter un danger imminent pour la sécurité publique, la Ville prendra toutes les mesures nécessaires pour l'écarter. Les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Le concessionnaire ou ses ayants droits connus en seront par la suite informés.

Article 9 : Affichage :

Toute apposition d'affiches, tableaux autres que ceux de l'administration municipale sur les murs et aux portes des cimetières sera considérée comme un acte de dégradation et ouvrira droit à poursuite par la commune contre les auteurs.

Article 10 : Redevances funéraires et tarifs de concessions :

Le tarif des prestations funéraires exécutées par les services de la Ville, et celui des concessions sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE 2 : INHUMATIONS, DÉPÔTS D'URNES ET ENFOUISSEMENTS DE CENDRES :

Article 11 : Autorisation d'inhumer :

Aucune inhumation ou dépôt d'urne ou enfouissement des cendres ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire de Montbéliard précisant l'identité du défunt, le lieu de sépulture, la date et l'heure de l'inhumation ou du dépôt d'urne. Ces dernières ne pourront pas dépasser 11 h 30 du lundi au samedi matin, et 16 h 30 du lundi au vendredi après-midi.

Aucune opération funéraire n'est autorisée les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

La demande d'autorisation d'inhumer se fera au moyen du formulaire prévu à cet effet, auquel sera joint un acte de décès et l'autorisation de fermeture du cercueil.

Les entreprises habilitées devront solliciter l'autorisation d'inhumer au plus tard 48 heures avant l'inhumation. Elles sont tenues d'apporter la preuve de leur habilitation.

Les urnes funéraires pourront au choix du concessionnaire ou de ses ayants droit, être enfouies dans la sépulture ou scellées sur le monument surplombant cette dernière. Dans ce dernier cas, les cendres devront être contenues dans une urne en granit. Seules quatre urnes funéraires peuvent être enfouies sous un monument. Le nombre d'urnes scellées sur le monument est libre.

Article 12 :

Le caveau provisoire du cimetière est mis à disposition des familles à titre gratuit pour une durée de 10 jours en vue du dépôt provisoire des corps. Au-delà de ce délai, une taxe journalière sera due selon le tarif en vigueur. Les cercueils admis au caveau d'attente doivent être obligatoirement hermétiques pour tout dépôt supérieur à six jours.

Les corps ne pourront séjourner plus d'un mois à compter du jour du dépôt au caveau d'attente. Tout corps qui à l'expiration de ce délai, et après mise en demeure signifiée à la famille par lettre recommandée avec avis de réception, n'aura pas été retiré sera inhumé au terrain commun à la diligence de l'administration et aux frais de la famille.

Article 13 : Inhumations en terrains non concédés :

Les emplacements situés en terrains non-concédés sont attribués gratuitement pour une durée de cinq années.

La plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite sur les tombes et inter tombes.

Les terrains non concédés doivent être maintenus libres de tout monument.

Les tombes sont plantées de gazon ou autre végétation et entretenues par la Ville.

Les sépultures sont individualisées au moyen d'une plaque fournie gracieusement par la Ville, portant inscrit le nom, le prénom, les années de naissance et de décès du défunt permettant aux familles de se recueillir.

CHAPITRE 3 : EXHUMATIONS ET RETRAITS D'URNES :

Article 14 : Demandes d'exhumations :

Aucune exhumation de corps ou retrait d'urne funéraire, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

Pour obtenir celle-ci, la demande devra être faite au Maire au moyen du formulaire prévu à cet effet, par le plus proche parent du défunt, dans un délai minimum de 5 jours ouvrables avant la date prévue pour les opérations.

Une demande de retrait d'urne devra être formulée dans les mêmes conditions pour les urnes doubles, à l'occasion du dépôt des cendres du second défunt.

La demande ainsi formulée devra indiquer précisément les noms, prénoms, dates et lieux de décès des personnes à exhumer ainsi que le lieu de leur ré-inhumation, les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la ou les personne(s) à exhumer.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. L'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses (dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé) et/ou transmissibles, ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 15 : Conditions des exhumations :

Les exhumations ont lieu le matin, avant 9 heures en présence du demandeur ou de son représentant. Un balisage et une interdiction d'accès temporaire devront être mis en place.

Si au cours d'une exhumation des objets de valeur étaient découverts, ceux-ci seront inventoriés et remis au parent présent ou au mandataire de la famille.

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès et sur demande écrite des familles. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 16 : Exhumations en terrain commun et ré-inhumation :

A la demande des familles, l'exhumation des corps en terrain commun est autorisée dans la période précédant la reprise des terrains par la Ville en vue de leur ré-inhumation dans un terrain concédé ou de leur transport vers un autre cimetière ou un crématorium.

Article 17 : Enlèvement de cercueil et regroupement des corps lors de travaux sur concessions et ré-inhumations sur place :

Les travaux réalisés sur une concession peuvent nécessiter la sortie des cercueils ou le rassemblement dans une boîte à ossements, des restes mortels des personnes inhumées dans la sépulture.

Ainsi, la réduction de corps ne sera autorisée que cinq années après l'inhumation et à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Une limite de deux réductions de corps par concession est autorisée.

Article 18 : Exhumations par autorité de justice :

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Elles peuvent avoir lieu à n'importe quel moment et dans ce cas le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Lorsqu'une décision de justice ordonnera l'autopsie d'un corps déjà inhumé, les opérations de cimetière qui précéderont et suivront l'expertise médicale (exhumation, transport, ré-inhumation) devront être commandées à une société de Pompes Funèbres par la personne ou l'administration qui aura demandé l'autopsie et qui aura en conséquence à supporter tous les frais qu'elle entraîne.

La décision de justice sera déposée par le demandeur en double exemplaire auprès de la société de Pompes Funèbres qui devra elle-même en adresser copie au service de l'état civil de la Mairie de Montbéliard avant toute mise à exécution.

Dans le cas où l'autopsie demandée doit être pratiquée sur une personne inhumée à Montbéliard et dont le décès aurait été constaté dans une autre commune, il sera indispensable que la personne ou l'administration demanderesse se mette en rapport avec la Mairie du lieu de décès pour que le certificat médical de décès soit communiqué avant l'exhumation à la Mairie de Montbéliard. Cette procédure ne sera pas indispensable s'il s'avère à la lecture de l'ordonnance que l'autorité judiciaire a eu entière connaissance des causes du décès.

Article 19 : Conditions d'hygiène :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

CHAPITRE 4 : CONCESSIONS :

Article 20 : Demande d'achat de concessions :

Toute demande d'achat de concession devra se faire par le biais du formulaire prévu à cet effet. Le formulaire devra être rempli par le concessionnaire ou son mandataire. L'achat d'une concession anticipée peut être refusée en cas de manque de place dans le cimetière.

Peuvent être obtenues en sépultures traditionnelles, aux columbariums ou aux jardins d'urnes des concessions temporaires, dont la durée est fixée à quinze, trente ou cinquante ans. Les caveaux doivent être construits sur des concessions d'une durée de 50 ans.

Les emplacements et alignements sont donnés par le Conservateur du cimetière. Le concessionnaire ne pourra pas choisir l'emplacement et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 21 : Dimensions et capacité des concessions :

- **Concessions standard :**
Ces concessions (2.50 m sur 1m) peuvent accueillir de un à trois cercueils.
- **Concessions enfant :**
Ces concessions (1.50 m sur 0,60 m) sont prévues pour un à deux cercueils.

Columbariums : Les columbariums sont des édifices de conception différente, destinés à recevoir les urnes contenant les cendres des personnes incinérées.

- **Columbarium I :**
Les urnes qui doivent être déposées dans les cases du columbarium n'excéderont pas les dimensions suivantes : hauteur : 38 cm – largeur : 21 cm. Chaque case peut recevoir entre deux et quatre urnes maximum.
La pose d'objets sur les parois ou les portes en granit, le fleurissement des cases sont interdits.
- **Columbarium- II :**
Les urnes qui doivent être déposées dans les cases du columbarium auront un diamètre inférieur à 22 cm. Chaque case peut contenir 4 urnes maximum.

Pour les columbariums :

Sur les cases des columbariums, la gravure des renseignements relatifs à la personne décédée doit se faire exclusivement sur la plaque de fermeture fournie par la Ville de Montbéliard.

A l'échéance de la concession, et en l'absence de renouvellement, la plaque de fermeture de la case devra être rendue dans l'état où elle a été mise à disposition initialement (vierge de toute inscription et de toute perforation).

- Jardins d'urnes :

Les jardins d'urnes sont des espaces constitués de concessions de 1.00 m sur 0.80 m, pour l'enfouissement des urnes en pleine terre ou le dépôt en caveau à urne. Chaque concession peut recevoir une à quatre urnes.

- Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est un espace prévu pour la dispersion de cendre dans un puits, avec un écoulement d'eau complété d'une stèle reprenant les noms des défunts par années. La dispersion de cendres est interdite exceptée à cet emplacement et uniquement après accord et autorisation du Conservateur.

Article 22 : Droits et obligations du concessionnaire :

Les concessionnaires ou ayant droits sont tenus de maintenir constamment leur concession en bon état d'entretien, de propreté et de solidité. Les concessionnaires ayant obtenu une concession d'avance sont tenus d'en assurer l'entretien au même titre que les emplacements occupés. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les concessionnaires ou ayants droits doivent signaler toute modification concernant leurs coordonnées.

Les concessions de terrain ne constituant pas des actes de vente octroyant un droit réel de propriété, les concessionnaires n'ont qu'un droit de jouissance et d'usage sur le terrain concerné. Ils n'ont pas le droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, et à celle des ayants-droits dûment désignés par ce dernier.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront, en indivision, de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Article 23 : Renouvellement des concessions :

Toute concession échue peut être renouvelée dans un délai de deux ans au tarif en vigueur à la date d'échéance.

La nouvelle période court à compter de la date d'échéance de la précédente concession, quelle que soit la date du renouvellement.

Tout renouvellement de concession pourra être fait pour une durée de quinze, trente ou cinquante ans.

Le renouvellement de la concession pourra être demandé au plus tôt l'année de son échéance. Par exception à ce principe, le renouvellement de la concession pourra être demandée lorsqu'une inhumation est prévue et que la date d'échéance est à moins de cinq ans.

Article 24 : Conversion de concession :

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, ont la faculté de solliciter de la Ville la conversion de leur concession en une concession de plus longue durée, limitée à cinquante ans.

Afin de déterminer le montant à régler pour convertir une concession, la formule suivante sera appliquée.

Tarif de la conversion : C

Nouveau tarif de la concession : P1

Prix d'achat de la concession : P2

T1 : Temps écoulé depuis l'achat en jours

T2 : durée de la concession en jours

$$C = P1 - (P2 \times T1) / T2$$

Article 25 : Rétrocession de concession :

La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Une demande écrite devra être adressée au Maire.

La concession devra être restituée libre de tout corps et de tout monument. Par ailleurs, la demande de rétrocession ne pourra être formulée que durant la première moitié de la durée de la concession.

Le prix de rétrocession sera calculé suivant la formule ci-dessous :

P.A. : prix d'achat versé par le concessionnaire

T1 : temps restant à courir jusqu'à la date d'échéance de la concession calculé en jours

T2 : durée totale de la concession calculée en jour

$$\text{Prix de rétrocession} = PA - (PA \times T1) / T2$$

CHAPITRE 5 : REPRISE DES CONCESSIONS NON-RENOUVELÉES ET DES TERRAINS NON CONCÉDÉS :

Article 26 :

A défaut du renouvellement d'une concession, la Commune pourra reprendre possession du terrain concédé deux ans après l'expiration de la concession, sous réserve que la dernière inhumation date d'au moins 5 ans. Dans ce cas, le monument et les objets non retirés seront enlevés par la commune et sans aucune formalité, ces éléments intégreront le domaine privé.

Les restes mortels ou les cendres seront déposés dans l'ossuaire du cimetière. Le maire se réserve le droit de crématiser ces restes mortuaires en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les restes mortuaires du défunt qui avait manifesté son opposition à la crémation seront distingués au sein de l'ossuaire. Les reliquaires de cendre exhumés sont dispersés au sein du puits de dispersion du jardin du souvenir.

Procédure d'information à échéance de la concession :

Une notification individuelle est adressée aux titulaires de la concession, lorsque ces derniers sont connus.

A défaut, un affichage sera installé à l'entrée du cimetière et sur le lieu de sépulture.

Le non-renouvellement emporte extinction du droit réel immobilier et du droit d'utilisation privative de l'emplacement, droit incessible et inaliénable pour le concessionnaire, et autorise la commune à en reprendre possession en qualité de propriétaire.

Article 27 :

Chaque sépulture en terrain commun pourra être reprise 5 ans après l'inhumation du corps. La reprise sera précédée de la publication d'un avis fixant la date à laquelle cette opération aura lieu. Cet avis sera également affiché à l'entrée du cimetière et sur la terrasse reprise.

Les fosses seront reprises après notification de l'avis aux membres connus de la famille.

CHAPITRE 6 : AUTORISATIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTIONS :

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux.

Article 28 :

Le concessionnaire, ou ses ayants-droit, qui désire effectuer une réparation ou une construction sur le terrain qui lui a été concédé devra préalablement en faire la déclaration par écrit au maire, en indiquant ses prénom, nom et adresse, la nature des travaux ainsi que le cas échéant le nom de l'entrepreneur chargé de leur exécution. Dans ce dernier cas, la déclaration sera faite par l'entreprise concernée.

Les travaux ainsi autorisés seront exécutés du lundi au vendredi entre 8 heures et 18 heures sauf les jours fériés. La réalisation de travaux le samedi est autorisée uniquement après l'accord exprès et préalable du Conservateur. Aucun travail de maçonnerie ne sera entrepris dans les 8 jours qui précèdent la Toussaint.

Lorsque les travaux envisagés sur une sépulture consisteront à y placer un monument neuf alors qu'un ancien monument existe, il conviendra que préalablement à tous travaux de pose, l'ancien monument soit enlevé et sorti de l'enceinte du cimetière par les soins du concessionnaire ou de l'entreprise par lui mandatée.

Pour toute nouvelle construction de ceinture en béton armé, les pilotis sont obligatoires sur les sépultures en pleine terre. Les dimensions intérieures de la ceinture en béton armé seront au minimum de 1, 80 m de longueur et 0,85 m de largeur.

Les autorisations ainsi accordées pourront être suspendues ou retirées dans le cas où le bénéficiaire ne se conforme pas aux prescriptions du présent règlement.

Pendant les cérémonies, les travaux entraînant des nuisances sonores doivent être suspendus.

Article 29 :

Les concessionnaires sont libres de donner aux monuments qu'ils érigent la forme, la dimension et la direction qu'ils jugent convenables, sous réserve toutefois de rester dans la limite de leur emplacement et de respecter les dispositions ci-après.

Les stèles devront s'inscrire dans une hauteur maximale de base de 2 m

La construction d'enfeus est interdite. N'est autorisée que la construction de caveaux à ouverture supérieure horizontale.

Article 30 :

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux, au besoin, ils devront les protéger avec des bâches ou par tout autre moyen efficace. Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Aucun dépôt de terre ne devra être déposé à même les sépultures voisines. De même les gravillons provenant des monuments enlevés ne devront en aucun cas être jetés dans les allées.

Les entrepreneurs sont autorisés à préparer sur place, mais dans des auges, et non à même le sol leurs mortiers de ciment pour la maçonnerie.

Après chaque intervention les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial.

Toute dégradation devra être signalée immédiatement et réparée dans un délai de huit jours, à défaut de se voir refuser toute nouvelle autorisation.

Article 31 :

En aucun cas, les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délais, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre.

Article 32 :

Les profondeurs réglementaires ci-après devront être respectées :

- fosse enfant : 1.00 m
- fosse simple : 1.50 m
- fosse double : 2.00 m
- fosse triple : 2.50 m.

Article 33 :

Les fosses ou caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des entreprises, être recouvertes au moyen d'un matériau résistant.

Dès la fin de la cérémonie, les fosses devront être comblées dans leur globalité, les caveaux seront refermés, les joints devront être réalisés aussitôt de façon à rendre le caveau étanche. Il en sera de même pour le columbarium.

Article 34 :

La Ville de Montbéliard surveillera tous les travaux entrepris à l'intérieur du cimetière de manière à prévenir les empiétements et tout ce qui serait de nature à nuire aux tombes voisines et à l'ordre public.

Les concessionnaires et les constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par une personne assermentée de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications ou injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Article 35 :

Les monuments ou parties de monuments, pierres tombales, stèles, entourages retirés des sépultures pour permettre de nouvelles inhumations ou pour toute autre cause, devront être mis en dépôt à titre gratuit, dans la partie du cimetière destinée à cet effet. Le Conservateur sera préalablement avisé du dépôt. Cette obligation ne concerne pas les monuments sur caveau lorsque leur remontage est fait dans un délai de 24 h.

La durée maximum du dépôt des monuments est fixée à un an.

CHAPITRE 7 : SANCTIONS :

Article 36 :

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie en application des dispositions prévues par le Code Pénal (article R 610-5). En cas d'infraction aux dispositions du règlement constituant une atteinte à l'ordre public ou un danger pour la salubrité publique, la procédure de retrait de l'habilitation funéraire pourra être engagée.

Tout travail entrepris sans autorisation de travaux ou contrairement aux directives données par le Conservateur sera immédiatement suspendu jusqu'à régularisation.

Article 37 : Information aux administrés

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie et par voie d'affichage au cimetière communal. Il sera également consultable sur le site internet de la mairie. Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant droit, famille, visiteur, entrepreneur...) doit respecter le présent règlement.

Le Maire ou son représentant, Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité, le service des Cimetières, le service technique municipal, et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement. Ils prendront toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Doubs.

Fait à Montbéliard, le lundi 18 Octobre 2021

Le Maire



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposé en Sous-Préfecture le : 18/10/2021

Affiché le : 19/10/2021

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.